Département du Finistère

Commune de CAMARET-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900229-20251217-DEL2554-DE

Convocation et affichage : 11/12/2025 Affichage Procès-verbal :	
Nombre de conseillers en exercice : **23**	
Présents : 21	Votants : 23

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à 18 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : LE MEROUR Joseph, LE MEROUR Muriel, TANIOU Claude, HUGOT Jacqueline, LEBERTRE Claude, LE ROUX-LE PAGE Majo, JULIEN Laurent, SANQUER Jacques, LE FLOCH Maryvonne, HERRY Monique, LE ROY Gilles, BROGLIN Marine, MENESGUEN Xavier, GUELLEC Edith, PASQUET Johanne, THOMAS Dominique, MARTIN Bertrand, CALVEZ Michèle, POUDOULEC Raymond, LAGADIC Christiane, BLAIZE Christian

Absents excusés : BETRANCOURT Thierry donne pouvoir à LE MEROUR Joseph, PRIOL Gaëlle donne pouvoir à GUELLEC Edith.

Secrétaire de séance : TANIOU Claude.

Délibération n° 25.54

Convention tripartite pour la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage d'Enédis, de nouvelles canalisations en technique non discrète (aérienne sur poteaux)

Enedis, par application du cahier des charges de concession signé avec le SDEF le 6 mars 2020, est maître d'ouvrage de certains travaux portant sur les réseaux électriques moyenne et basses tensions du territoire de la commune de CAMARET SUR MER. L'article 8B de ce même cahier des charges et l'article 4B de son annexe 1définissent les dispositions à mettre en œuvre pour la réalisation des nouvelles canalisations afin d'améliorer leur insertion dans l'environnement et impose notamment un recours aux techniques discrètes (= techniques souterraine ou façade) :

• Dans un périmètre de 500 m autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits,
• En bord de mer, à l'intérieur d'une bande côtière d'une largeur de 150 mètres le long de l'estran.
• En agglomération hors des zones 1 et 2 précitées,
• Dans les zones de protection des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ou de tout autre dispositif de protection s'y substituant

En revanche, ce même article 4B laisse la possibilité, dans les zones numérotées 3 et 4 ci-dessous, de déroger à la règle du tout discret et donc de permettre une réalisation des nouvelles canalisations en technique aérienne sur poteaux, et ce, dès lors qu'un accord tripartite est préalablement formalisé entre le SDEF, la commune concernée et Enedis.

Enfin, on rappellera que, conformément à l'article 15 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, on entend par « nouvelle canalisation » tout réseau construit sur un tracé différent du réseau existant, ou selon une technique différente (par exemple du réseau en câble isolé torsadé pour remplacer ou compléter du réseau en fils nus) et que tous les travaux hors extensions sont concernés, déplacements compris.

L'objet de la présente convention est d'autoriser Enedis à réaliser les travaux désignés ci-dessous en technique aérienne sur poteau à la place d'une technique discrète.

RAC-25-2FUXNOVETZ - Renouvellement BT aux lieux dits KERMEUR P0017 – COSQUER P0025 – IROISE P0031 à CAMARET SUR MER (voir plan en annexe 1 de la présente convention).

Les poteaux existants ou remplacés pour cette opération serviront, dans les conditions habituelles en vigueur au moment de leur mise à disposition, de support aux réseaux de télécommunications et/ou de téléreport.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900229-20251217-DEL2554-DE

Ils pourront également servir à la desserte de la fibre optique sous réserve de l'accord du SDEF et d'Enedis dans le cadre d'une convention tripartite avec l'opérateur (MEGALIS, ou ORANGE pour les zones AMII).

Début prévisionnel de l'opération : Fin 2025 – Début 2026
Fin prévisionnelle de l'opération : Fin 2025 – Début 2026

A défaut de démarrage d'un ou plusieurs chantiers compris dans l'opération dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, la convention sera réputée caduque pour le ou les chantiers considérés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'autoriser le maire à signer la convention tripartite ci-jointe avec le représentant du SDEF et le représentant d'ENEDIS.

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

Le Secrétaire de séance,
Claude TANIIOU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.